47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 12 20 MARS 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 27 janvier 1930)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Universi Dominici*, du 1er mai 1929 : le diocèse de Paraguay ou de l'Assomption (Paraguay) est démembré et érigé en province ecclésiastique comprenant trois diocèses : l'Assomption, siège métropolitain, *Villarica* et *Concepcion et Chaco*, suffragants.

II. Lettres apostoliques. — 1° 15 décembre 1929. Béatification des martyrs anglais Thomas Hemerford, Jean Roberts, Jean Jones, Robert Southwell, Philippe Howard, comte de Arundel, et de leurs compagnons, au nombre total de 136, morts pour la foi de 1541 à 1680. — 2° 22 décembre 1929. Béatification du jésuite anglais Ogilvie, mort pour la foi le 10 mars 1615.

Saint-Office

25 janvier 1930.

Condamnation de deux livres

Delati ad hanc Supremam Sacram Congregationem Sancti Officii, cui — præter alia — munus incumbit in perniciosa scripta animadvertere, libri, quorum tituli :

« Mario Missiroli, *Date a Cesare* — La politica religiosa di Mussolini con documenti inediti ;

Ignotus, *Stato Fascista, Chiesa e Scuola* »,

typis vulgo « del Littorio » superiore anno editi, gravissimis contra doctrinam catholicam erroribus scatentes inventi sunt, præsertim quod attinet ad divina Ecclesiæ jura et ad supremam Romani Pontificis potestatem ejusque exercitium.

Emi ac Rmi Domini Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, in plenario conventu supradictæ feriæ et diei, audito DD. Consultorum voto, duos supra memoratos libros habendos esse censuerunt tamquam prædamnatos ad normam canonis 1399 Codicis juris canonici, mandantes ut in Indicem librorum prohibitorum iidem inserantur.

Et in eadem feria V, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Assessori concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit ac publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 25 januarii 1930.

A. Subrizi, *Supremæ S. C. S. Officii*
Subst. Notarius.

S. Congr. Consistoriale

14 septembre 1929. — Un territoire est enlevé au diocèse de Padoue et rattaché à celui de Trévise.

S. C. du Concile

12 janvier 1930.

Les modes indécentes

INSTRUCTIO AD ORDINARIOS DIŒCESANOS : DE INHONESTO FEMINARUM VESTIENDI MORE

Vi supremi apostolatus, quo in universa Ecclesia divinitus fungitur, Ssmus Dominus Noster Pius Papa XI verbis et scriptis nunquam destitit illud S. Pauli (*I ad Tim.*, II, 9, 10) inculcare, videlicet : « mulieres in habitu ornato cum verecundia et sobrietate ornantes se, et... quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona ».

Ac sæpenumero, occasione data, idem Summus Pontifex improbavit acerrimeque damnavit inhonestum vestiendi morem in catholicarum quoque mulierum ac puellarum usum hodie passim inductum, qui non modo femineum decus atque ornamentum graviter offendit, sed nedum in temporalem earumdem feminarum perniciem verum etiam, quod pejus est, in sempiternam, itemque in aliorum ruinam miserrime vertit.

Nihil igitur mirum, si Episcopi ceterique locorum Ordinarii, sicut decet ministros Christi, in sua quisque diœcesi pravæ hujusmodi licentiæ ac procacitati modis omnibus unaque voce obstiterunt, derisiones nonnumquam ac ludibria ob hanc causam sibi a malevolis illata æquo fortique animo tolerantes.

Itaque hoc Sacrum Consilium cleri populique disciplinæ provehendæ cum ejusmodi Sacrorum Antistitum vigilantiam et actionem merita probatione ac laude prosequatur, tum eosdem vehementer hortatur ut consilia atque incepta opportune inita insistant et alacrius pro viribus urgeant, quoadusque hic pestiferus morbus ex honesta hominum consortione penitus extirpetur.

Quod ut facilius ac tutius ad effectum deducatur, hæc Sacra Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini, ea quæ sequuntur ad rem statuere decrevit :

I. Parochi præsertim et concionatores, data occasione, secundum illud Apostoli Pauli (*II ad Tim.*, IV, 2) instent, arguant, obsecrent, increpent ut feminæ vestes gestent, quæ verecundiam sapiant quæque sint ornamentum et præsidium virtutis ; moneantque parentes ne filiæ indecoras vestes gestare sinant.

II. Parentes, memores gravissimæ obligationis qua tenentur prolis educationem in primis religiosam et moralem curandi, peculiarem adhibeant diligentiam, ut puellæ a primis annis in doctrina christiana solide instituantur atque in earum animo ipsi, verbis et exemplo, amorem virtutum modestiæ et castitatis impense foveant ; familiam vero, Sacræ Familiæ exempla imitati, ita constituere atque gubernare satagant, ut singuli verecundiæ amandæ atque servandæ inter domesticos parietes habeant causam et invitamentum.

III. Parentes iidem filias a publicis exercitationibus et concursibus gymnicis arceant ; si vero eisdem filiæ interesse cogantur, curent ut vestes adhibeant quæ honestatem plene præseferant ; inhonestas vero vestes illas gestare nunquam sinant.

IV. Collegiorum moderatrices et scholarum magistræ modestiæ amore puellarum animos ita imbuere

enitantur, ut eædem ad honeste vestiendum efficaciter inducantur.

V. Eædem moderatrices ac magistræ puellas, ne ipsarum quidem matribus exceptis, quæ vestes minus honestas gestent, in collegia et scholas ne admittant, admissasque, nisi resipiscant, dimittant.

VI. Religiosæ, juxta litteras die XXIII mensis augusti, a. MDCCCCXXVIII, datas a Sacra Congregatione de Religiosis, in sua collegia, scholas, oratoria, recreatoria puellas ne admittant, admissas ne tolerent, quæ christianum vestiendi morem non servent : ipsæ vero in alumnis educandis peculiare adhibeant studium, ut in earum animo sancti pudoris et verecundiæ christianæ amor altas radices agat.

VII. Piæ instituantur et foveantur feminarum Associationes, quæ consilio, exemplo et opere finem sibi præstituant cohibendi abusus in vestibus gestandis christianæ modestiæ haud congruentibus et promovendi morum puritatem ac vestiendi honestatem.

VIII. In pias Associationes feminarum ne illæ admittantur, quæ inhonestas vestes induant ; admissæ vero, si quid postea hac in re peccent et monitæ non resipiscant, expellantur.

IX. Puellæ et mulieres, quæ inhonestas vestes induunt, a Sancta Communione et a munere matrinæ in sacramentis Baptismi et Confirmationis arceantur, atque, si casus ferat, ab ipso ecclesiæ ingressu prohibeantur.

X. Cum incidunt per annum festa, quæ modestiæ christianæ inculcandæ peculiarem exhibeant opportunitatem, præsertim vero festa B. M. Virginis, parochi et sacerdotes piarum Unionum et Catholicarum Consociationum moderatores feminas ad christianum vestiendi morem, opportuno sermone revocare atque excitare ne prætermittant. In festo autem Beatæ Mariæ Virginis sine labe conceptæ peculiares preces in omnibus cathedralibus et parœcialibus ecclesiis quovis anno peragantur, habitis, ubi fieri potest, opportunis cohortationibus in sollemni ad populum concione.

XI. Consilium diœcesanum a vigilantia, de quo in declaratione Sancti Officii die XXII mensis martii, a. MDCCCCXVIII data, semel saltem in anno de aptioribus modis ac rationibus ad feminarum modestiæ efficaciter consulendum ex professo agat.

XII. Quo vero hæc salutaris actio efficaciter et tutior succedat, Episcopi aliique locorum Ordinarii, tertio quoque anno, una simul cum relatione de religiosa institutione, de qua in Litteris *Orbem catholicum* die XXIX mensis junii, a. MDCCCCXXIII Motu proprio datis, etiam de rerum conditione ac statu circa feminarum vestiendi morem deque operibus ad normam hujus Instructionis præstitis, hanc Sacram Congregationem certiorem reddant.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Concilii, die XII mensis januarii in festo Sacræ Familiæ, anno MDCCCCXXX.

D. Card. Sbarretti, Episc. Sabinen. et Mandelen., *Præfectus*.

† Julius, Ep. Lampsacen., *Secretarius*.

Remarques

Cette Instruction de la S. C. du Concile est adressée à tous les Ordinaires des lieux, ceux qui ont juridiction effective sur les fidèles. Elle concerne les modes déshonnêtes qui, depuis des années déjà, se sont introduites dans le costume féminin.

Dans un court préambule, la S. C. rappelle que le Pape a souvent, par paroles et par écrits, ne négligeant aucune occasion, réprouvé et sévèrement condamné les modes contraires à l'honnêteté et à la morale dans le costume des femmes. Ces modes qui se sont répandues à peu près partout depuis la guerre, sont, à plus d'un point de vue, condamnables et pernicieuses. Elles n'ont rien que de laid et de désobligeant, le plus souvent, même sous le seul rapport de la beauté féminine, et la S. C. n'a garde de ne pas le rappeler. Elles nuisent à la santé : ce qui est incontestable, et chacun de nous connaît les tragiques conséquences de nombreux déshabillés, plus nuisibles encore que sots. Mais elles sont encore plus préjudiciables aux âmes qu'aux corps, puisqu'elles conduisent au grand et souverain mal du péché.

Avec le Souverain Pontife, de nombreux évêques et Ordinaires des lieux, accomplissant en cela leur devoir de ministres du Christ, et même à peu près l'unanimité de ces prélats, se sont élevés contre ces licences et ont pris des mesures appropriées pour remédier à ces maux dans leur diocèse respectif.

La S. C., chargée, comme elle le dit, de maintenir la discipline dans l'universalité du peuple chrétien, loue et approuve ces prélats de leur action contre les modes mauvaises. Elle les exhorte à la continuer, et à l'augmenter encore, jusqu'à ce qu'un changement dans les mœurs ait fait justice de ces errements.

Pour guider cette action épiscopale, et la rendre plus uniforme et plus efficace, la S. C. établit un certain nombre de dispositions qui seront désormais obligatoires dans tout l'univers catholique.

Ces dispositions comportent deux choses : l'établissement de quelques moyens pour faire disparaître les abus existants, et les sanctions à prendre dans les cas qui les exigeront.

I. Les moyens de lutte. — 1. La S. C. se préoccupe, d'abord, d'assurer des exhortations opportunes au peuple chrétien. Elle ordonne que les curés et les prédicateurs, à l'occasion, avec la persistance que S. Paul recommandait à son disciple Timothée à Ephèse : *Prædica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa* (II Tim., IV, 2), avertissent les femmes de leur devoir en fait d'habillement et costume. Les curés et prédicateurs éclaireront les pères et mères de famille sur l'obligation qui est la leur de ne pas permettre à leurs filles de porter des vêtements qui ne sont pas convenables. (No I).

Ces exhortations se feront d'une façon plus appuyée lorsqu'on célébrera certaines fêtes, qui offriront, en raison même de leur objet, une occasion plus précise de rappeler aux fidèles les règles de la modestie chrétienne. Ces jours-là, curés et prêtres directeurs des Pieuses Unions et confréries adresseront aux femmes le rappel et les exhortations nécessaires en ce qui regarde l'honnêteté du vêtement. Spécialement le jour de la fête de l'Immaculée-Conception, la S. C. ordonne des prières particulières à réciter tous les ans dans toutes les églises cathédrales et paroissiales.

Là où cela sera possible, on y joindra, en un sermon solennel, les indications et les exhortations que les circonstances rendront opportunes ou nécessaires. La S. C. signale toutes les autres

fêtes de la Sainte Vierge, en général, parmi celles qui offriront tout naturellement l'occasion de prêcher aux fidèles les règles de la décence chrétienne. (N° X).

2. La S. C. résume elle-même les devoirs, soit généraux, soit spéciaux eu égard aux mœurs actuelles, des parents, et donne ainsi comme le thème des exhortations à leur faire à ce sujet. Ce qui a permis à ces modes nouvelles de s'introduire, c'est incontestablement l'oubli, quand ce n'est pas le mépris voulu, des principes chrétiens. Aussi les parents doivent se souvenir qu'ils ont une obligation grave de veiller avec grand soin sur l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Ce côté religieux et moral est assurément le point principal de ce qu'on appelle l'éducation. Les parents feront en sorte que, dès leur premier âge, leurs filles, en particulier, reçoivent l'empreinte profonde de l'enseignement chrétien. Ils ont l'obligation de pousser leurs enfants, par leurs paroles et par leurs exemples, à l'amour de la modestie et de la chasteté. Il est de leur devoir de donner à leurs enfants, dans leur famille même, le modèle efficace de cette modestie et de cette pudeur : c'est le meilleur moyen qui puisse conduire ces enfants à la pratique de ces vertus. (N° II).

En particulier, les parents ne permettront pas que leurs filles prennent part aux exercices et concours publics de gymnastique. Le développement du corps et des muscles est nécessaire ; mais cette nécessité ne va pas jusqu'à autoriser lesdites exhibitions : le souci raisonnable de la santé ne demande pas ces manifestations que les païens eux-mêmes avaient sévèrement interdites aux femmes, comme le Souverain Pontife le rappelait naguère en une circonstance solennelle et particulièrement pénible. Il est à remarquer que même à Sparte, où les exercices gymniques des jeunes filles étaient une institution d'Etat, la pudeur était rigoureusement observée, et en particulier dans le costume.

Il pourra y avoir parfois des situations dans lesquelles les parents ne pourront pas s'opposer efficacement à ces manifestations, parce que les pouvoirs publics, par exemple, les ordonneront, ou les règleront de telle sorte qu'il y aurait quelque danger ou dommage grave pour les parents qui s'y opposeraient. Dans ces cas, les parents auront soin d'obtenir que leurs filles portent des vêtements honnêtes. Ils ne permettront jamais que l'honnêteté ne soit pas respectée dans les vêtements, parce que là le droit naturel leur dicte un devoir précis et inéluctable. (N° III).

3. Après le devoir d'exhortation du sacerdoce, après le devoir d'action des parents, il y a celui des personnes qui, de fait, président à l'éducation des filles.

C'est ainsi que les supérieures et directrices d'écoles devront amener les enfants qui leur sont confiées, à aimer et à pratiquer les règles de la modestie chrétienne dans le vêtement. (N° IV).

Les religieuses feront de même, et appliqueront à ce sujet les prescriptions données par la S. C. des Religieux dans sa lettre du 23 août 1928. Cette lettre n'a pas été publiée dans les *Acta*, parce qu'elle n'était adressée qu'aux seuls Ordinaires des lieux d'Italie. Il sera intéressant d'en connaître les dispositions que résume la S. C. du Concile. La S. C. des Religieux donnait les ordres suivants :

a) Dans toutes les écoles, collèges, ouvroirs, garderies, etc., que les religieuses dirigent, elles n'admettront pas les enfants qui porteraient un costume où ne seraient pas observées les règles de la modestie et de la décence chrétiennes.

b) Les supérieures excluront des écoles et des œuvres de leur Institut toutes les jeunes filles qui n'obéiraient pas à ces règles de modestie et de décence. Elles exerceront à ce sujet une surveillance très stricte, et le renvoi des coupables sera prononcé pour ce seul motif.

c) « Ces supérieures ne se laisseront vaincre, sur cette question, par aucun motif humain, soit d'intérêt matériel, soit de distinction ou de degré social des familles à qui les jeunes élèves appartiendraient, supportant même que le nombre de leurs élèves diminue. »

d) « En outre, les sœurs, dans leur œuvre d'éducation, s'emploieront à inculquer à leurs élèves, suavement et fortement, l'amour et le goût de la sainte modestie, marque et gardienne de la pureté, et agréable ornement de la femme [1]. »

4. On créera et on développera des associations de femmes ayant pour but spécial de lutter contre les abus contraires, dans l'habillement des femmes, à ces règles de la modestie chrétienne, de promouvoir la pureté des mœurs et la décence du costume. Les moyens de propagande de ces associations seront : les conseils, l'exemple, et l'action opportune. (N° VII).

5. Les Conseils de vigilance qu'avaient ordonné de réunir l'encyclique *Pascendi* et le « Motu proprio » *Sacrorum Antistitum*, et que la déclaration du Saint-Office du 22 mars 1918 a déclaré devoir encore exister, malgré le silence du Code, dans chaque diocèse, en raison de leur caractère de nécessité transitoire, devront désormais, chaque année, dans chaque diocèse, délibérer spécialement sur les moyens les plus aptes et les plus efficaces à porter les femmes à la modestie dans les vêtements. Cette délibération devra se faire, dit le texte de la S. C., *ex professo*, c'est-à-dire, sans qu'aucune dénonciation soit soumise au Conseil de vigilance ; elle fera désormais partie des attributions et des devoirs de ce Conseil diocésain. (N° XI).

6. Afin que tous ces moyens soient plus efficaces, la S. C. ordonne que tous les trois ans, chaque Ordinaire de lieu lui fasse un rapport sur ce qui en sera, dans son territoire, de la façon dont les femmes sont vêtues, et de ce qui aura

[1] Nous traduisons littéralement ces deux derniers paragraphes du texte publié par le *Monitore ecclesiastico*, 1928, p. 98.

été fait pour assurer l'accomplissement de la présente Instruction. Ce rapport sera joint à celui que le « Motu proprio » ***Orbem catholicum,*** **du 29 juin 1923, a prescrit sur l'instruction religieuse des fidèles. (No XII). Ce nouveau rapport sera donc adressé à l'Office spécial de la S. C. du Concile qu'a créé, pour s'occuper de l'instruction religieuse des fidèles du monde catholique tout entier, le** ***Motu proprio*** **cité de Pie XI.**

II. Sanctions. — Les précédentes recommandations et exhortations sont appuyées par des sanctions très précises.

1. Les directrices et maîtresses d'écoles et de collèges ne recevront que des jeunes filles vêtues suivant les règles de l'honnêteté. Celles qui sont déjà admises, qui ne se conformeront pas à ces règles, seront renvoyées. Il en sera de même pour les mères de ces enfants : elles ne seront admises dans ces établissements, ou ne continueront de l'être à l'avenir, que si elles sont vêtues décemment. (No V).

2. Les religieuses agiront de même : elles n'admettront dans toutes les maisons qu'elles dirigent (collèges, écoles, chapelles, etc.) ou n'y garderont que les jeunes filles habillées suivant les exigences de la modestie chrétienne.

3. Dans les pieuses associations de femmes, on n'admettra que des femmes dont les vêtements sont conformes à l'honnêteté. Pour celles qui sont déjà admises, si elles tombaient en faute sur ce point, on les avertirait de leur devoir. Si elles ne tenaient pas compte de la monition, on les renverrait de l'association. (No VIII).

La S. C. n'indique pas qui doit faire ce triage, donner la monition éventuellement nécessaire, et prononcer l'exclusion. Ce sont évidemment, et respectivement, ceux qui ont le droit d'admettre, de diriger et d'administrer, et de renvoyer.

4. Les jeunes filles et les femmes qui portent un costume qui n'est pas conforme aux règles de l'honnêteté, seront privées de la sainte communion, et du droit d'être marraines dans les sacrements de Baptême et de Confirmation. Si le cas le comporte, on leur interdira même l'entrée de l'église. (No IX).

Pour cette dernière sanction surtout il est évident qu'il faudra s'en tenir rigoureusement aux règles pratiques que chaque Ordinaire de lieu édictera, ou a déjà édictées, pour le cas.

On remarquera, d'autre part, que la S. C. parle de modes déshonnêtes, de vêtements malhonnêtes, de costume contraire aux règles de la modestie et de la décence chrétiennes, sans jamais définir expressément ce qu'on doit entendre par là. L'appréciation dépend des circonstances et des lieux ; les ordonnances des Ordinaires ont donné ou donneront assurément des indications sur ces points.

S. C. des Religieux

Obligation, pour les supérieurs des Congrégations laïques, de procurer à leurs subordonnés une instruction religieuse convenable.

25 novembre 1929.

INSTRUCTIO AD SUPREMOS MODERATORES ET MODERATRICES RELIGIOSARUM LAICARUM FAMILIARUM, DE OBLIGATIONE SUBDITOS IN DOCTRINA CHRISTIANA RITE IMBUENDI.

Quantum homini necessaria sit accurata ac seria christianæ doctrinæ institutio, ex hoc manifeste apparet, quod ex ea recta fides nutritur ac roboratur, sine qua vita christiano more traduci nequit. Quæ quidem necessitas hodie præsertim persentitur, cum graves de Deo, de religione, de anima rationali, de societate, atque de æterna hominis destinatione errores ubique circumferuntur. Munus vero hanc doctrinam penitiore modo addiscendi eos potissimum tangit, qui Deo se in religiosis Congregationibus devoverunt : prætermissa enim illa christianæ doctrinæ cognitione, nec spiritualem vitam in se, ut debent, fovere possunt, nec in aliorum salutem procurandam, ut eorum munus est, incumbere.

Cum autem, ultimis præsertim temporibus, multæ ac variæ religiosæ familiæ virorum ac mulierum exortæ sint, ex quarum opera, dummodo rite instituantur, plurimum sibi bonum Ecclesia jure meritoque repromittere potest, hinc ad has Sacra hæc Congregatio peculiari modo sollicitudinem suam dirigit, eo scilicet fine, ut prædicti utriusque sexus Sodales ipsimet in sacra doctrina probe erudiantur, et pueros vel puellas, quorum cura eis fuerit demandata, in eadem, omni qua par est diligentia, instruant.

Ad quem finem sequentia decernenda proposuit ac, approbante Summo Pontifice, præsentibus litteris decernit :

1. Probandatus ac novitiatus tempore ita tyrones utriusque sexus christianam doctrinam recolant atque penitius edoceantur, ut unusquisque frater et unaquæque soror eam non solum memoriter teneat, sed etiam rite explicare queat, nec ad vota nuncupanda sine sufficienti ejusdem cognitione admittatur, prævio examine.

2. Anno tyrocinii elapso, omnes religiosi alumni, qui in scholis primariis publicis et privatis doctrinam christianam pueris ac puellis explanaturi sint, tum in ipsa catechesi, tum in ratione eam pueris proponendi ita instituantur, ut examen coram Ordinario vel judicibus ab eodem delegatis, sustinere valeant.

3. Quoad programma ad hujusmodi examen præparandum adhiberi potest quod apud Vicariatum Urbis in usu est pro decernenda idoneitate ad catechesim in scholis elementariis edocendam.

4. Si vero non in scholis, sed in parœcia, religiosis viris vel fœminis munus committatur pueros puellasve doctrinam christianam docendi, hi sibi ab Ordinarii Curia comparare curent idoneitatis documentum.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, die 25 novembris 1929.

A. H. M. Card. Lépicier, *Præfectus.*

V. La Puma, *Secretarius.*

Remarques

Il s'agit, dans cette Instruction, des Instituts religieux de laïques, c'est-à-dire de ceux, suivant la définition qu'en donne le Code, can. 488, n. 4, dont la plus grande partie des membres ne sont pas destinés au sacerdoce. Ce sont d'abord, évidemment, toutes les familles religieuses de femmes, et, de plus, un assez grand nombre d'Instituts d'hommes.

La matière de l'Instruction est l'obligation de l'enseignement à donner aux membres de ces sociétés religieuses, sur la doctrine chrétienne.

La S. C. marque, par de brèves considérations générales, la nécessité souveraine de cet enseignement. Il ne peut pas y avoir de vie chrétienne

sans la science de la doctrine chrétienne. Cette science est encore plus nécessaire en des temps comme les nôtres, où sont propagées de si graves et si nombreuses erreurs sur Dieu, la religion, l'âme, la société, l'éternelle fin de l'homme. Ceux-là doivent connaître plus à fond cette doctrine qui se sont spécialement donnés à Dieu dans des Congrégations religieuses : cette science leur est nécessaire personnellement, et aussi pour assurer leur devoir d'être utiles au salut de leur prochain. Enfin, de nos jours, les familles religieuses d'hommes et de femmes se sont multipliées ; l'Eglise en attend des fruits abondants, et il importe, pour que ses espoirs ne soient pas trahis, que ces religieux et religieuses aient une science complète et profonde de la doctrine chrétienne, pour la communiquer, saine et opérante, aux enfants confiés à leur instruction et éducation.

Dans ce but, la S. C., avec l'approbation du Souverain Pontife, porte les quatre prescriptions suivantes :

1. Religieux et religieuses qui doivent enseigner les enfants s'adonneront très sérieusement, durant le temps de leur probation et de leur noviciat, à l'étude de la doctrine chrétienne. Leur science devra être telle qu'ils ne devront pas seulement savoir de mémoire, chacun, le texte qu'ils auront à apprendre aux enfants. Il est, de plus, de toute nécessité qu'ils puissent l'expliquer correctement. Avant d'être admis à prononcer leurs vœux, ils devront passer un examen sur ce point. Ils ne seront pas admis à émettre leurs vœux, s'ils n'ont pas les connaissances suffisantes qui leur permettront de donner cette explication.

2. Leur temps d'étude terminé, les membres des familles religieuses qui doivent être employés à expliquer la doctrine chrétienne dans les écoles primaires, soit publiques, soit privées, aux garçons et aux filles, doivent être prêts à passer, devant l'Ordinaire du lieu ou les juges délégués par lui, un examen portant sur la doctrine, et aussi sur la façon de l'expliquer aux enfants.

3. Le programme de cet examen peut être celui qu'a imposé le Vicariat de Rome, pour délivrer le brevet d'aptitude à l'enseignement de la doctrine chrétienne dans les écoles élémentaires. Ceci est une simple indication, dont nul ne contestera la valeur. Mais il sera loisible à chaque Ordinaire, c'est évident, d'ajouter à ce programme-type les éléments que les circonstances particulières rendraient, d'après l'expérience, opportuns ou nécessaires.

4. S'il s'agit de l'enseignement de la doctrine chrétienne, non pas dans les écoles, mais dans les paroisses, et que cet enseignement soit confié à des religieux, hommes ou femmes, ces religieux devront être munis d'un certificat d'aptitude à cet enseignement, qui leur sera délivré par la curie de l'Ordinaire du lieu. Ce sera à cette curie de déterminer les conditions auxquelles elle délivrera ce genre de certificat.

S. C. de la Propagande

Approbation définitive des Constitutions des Sœurs missionnaires du St-Esprit, le 22 juillet 1929, et de la Société des Missions étrangères de Québec, le 25 juillet 1929.

S. C. des Rites

I. 30 novembre 1929. *Glasgow*. Décret constatant la vérité du martyre du Vén. Serviteur de Dieu Ogilvie.

II. 8 décembre 1929. *Westminster*. Décret constatant la vérité du martyre de 136 prêtres ou laïques anglais.

III. 14 décembre 1929. *Westminster*. Décret *de tuto* pour la béatification des 136 martyrs ci-dessus mentionnés.

IV. 14 décembre 1929. *Glasgow*. Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Serviteur de Dieu Ogilvie.

S. Pénitencerie (Indulgences)

I

13 janvier 1930.

Déclaration sur l'indulgence de la Portioncule

Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ sequentia dubia pro opportuna solutione exhibita fuerunt :

I. An christifideles Indulgentiam Portiunculæ die secundo mensis augusti in una ecclesia et die dominico proxime insequenti, qui ad normam decreti Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ, die 10 julii 1924, n. VII, substitutus fuerit, in alia ecclesia consequi valeant ?

II. An verba ejusdem decreti sub n. IX « saltem sexies Pater, Ave et Gloria » ita intelligenda sint ut hæ ipsæ preces modo præceptivo solvi debeant, vel integrum sit christifidelibus alias æquivalentes recitare ?

Sacra Pœnitentiaria Apostolica ad proposita dubia sic respondendum censuit : Ad I. *Affirmative ;* ad II. *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 13 januarii 1930.

S. Luzio, *Regens*.
S. de Angelis, *Substitutus*.

Remarques

Sur l'indulgence de la Portioncule, deux questions ont été posées au S. Tribunal.

1. Sur le point de savoir si les fidèles qui ont déjà gagné, dans une église, l'indulgence de la Portioncule, le jour même du 2 août, c'est-à-dire le jour fixé, peuvent aussi, dans une autre église où le gain de l'indulgence a été renvoyé au dimanche suivant le 2 août, comme le décret général de la même S. Pénitencerie, du 10 juin 1924, n. VII, le permet [1], gagner à nouveau la même indulgence, le S. Tribunal répond *affirmativement*.

On remarquera bien qu'il s'agit de deux églises différentes : dans l'une, l'indulgence peut être gagnée le jour même du 2 août, et, dans une autre, elle est renvoyée au dimanche suivant. Les fidèles peuvent, en se rendant, chacun de ces jours, dans

[1] Voir *Ami*, 1924, p. 662, et 1927, p. 29-32.

l'église respective, et en y satisfaisant aux conditions requises, gagner dans chacune des églises la précieuse indulgence.

2. Dans le même décret général du 10 juin 1924, n. IX, traitant des prières à réciter aux intentions du Souverain Pontife, pour le gain de l'indulgence de la Portioncule, le S. Tribunal déclarait que celui qui voulait gagner l'indulgence devait réciter : *preces... ad mentem Summi Pontificis de more..., id est saltem sexies Pater, Ave, Gloria.*

Il s'agit, dans la réponse présente du S. Tribunal, de cette dernière formule : *sexies Pater, Ave, Gloria.* Nous avions dit **(*Ami*, 1927, pag. 32, col. 1) que l'on pouvait penser, ou bien que ces prières, six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria*, étaient spécifiquement prescrites et obligatoires, en conformité avec les indults spéciaux dont il est question au n. X du décret (voir *Ami, ibid.*, col. 2), ou bien qu'on pouvait, comme pour le gain de toutes les autres indulgences, remplacer ces prières par des prières équivalentes. Nous indiquions, en terminant ce commentaire du n. VII du décret, que, vu l'incertitude de l'interprétation à adopter, il était du parti le plus sûr de réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, et non pas d'autres prières.**

Le S. Tribunal déclare, le 13 janvier 1930, qu'il faut absolument, pour le gain de l'indulgence de la Portioncule, réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, et qu'on ne peut pas les remplacer par des prières équivalentes. Le parti que nous déclarions le plus sûr se trouve ainsi, dorénavant, *le seul* qui laisse la possibilité de gagner l'indulgence. Ici, les prières prescrites ne sont pas laissées au choix des fidèles : elles doivent consister en un *minimum* de six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. On peut ajouter d'autres prières, mais celles-là doivent, nécessairement, être dites. La raison paraît bien être, comme nous l'indiquions, d'établir la conformité avec les indults particuliers accordés, pour d'autres temps de l'année que le 2 août, à des confréries ou à des Tiers Ordres.

II

23 janvier 1930.

A propos de la prorogation du Jubilé

Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ sequens dubium pluries exhibitum fuit pro opportuna solutione :

« Utrum in Litteris Encyclicis *Quinquagesimo ante anno* die 23 decembris 1929 datis, quibus Summus Pontifex Indulgentiam Jubilarem jam impertitam in Constitutione Apostolica *Auspicantibus Nobis* ad alios sex menses, nempe usque ad diem 30 junii 1930, prorogare dignatus est, prorogatæ etiam censeantur aliæ gratiæ spirituales in memorata Constitutione concessæ et præsertim Indulgentia plenaria quam Sacerdotes, Sacrum litantes, in quolibet Missæ Sacrificio acquirere et applicare possint, independenter a Missæ applicatione, uni animæ in Purgatorio detentæ ab ipsis ad libitum designatæ ».

Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 14 januarii 1930, re mature considerata, respondendum censuit :

Affirmative.

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Papæ XI ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore in audientia diei 17 januarii 1930, idem Ssmus Dominus responsum Sacræ Pœnitentiariæ benigne approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 23 januarii 1930.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

Remarques

La S. Pénitencerie déclare que toutes les grâces spéciales accordées dans la bulle d'indiction du Jubilé, et en particulier l'indulgence plénière que tout prêtre, en vertu de la célébration de la messe, peut, chaque jour, indépendamment de l'application de la messe [1] gagner en faveur d'une âme du Purgatoire qu'il désigne, à son choix, sont l'objet de la présente prorogation.

En un mot : le Jubilé est prorogé jusqu'au 30 juin 1930 inclus, avec toutes ses concessions. Au lieu de se terminer à la fin de la journée du 31 décembre 1929, il ne sera clos qu'à la fin de la journée du 30 juin prochain, et jusqu'à cette dernière date, le Jubilé est ce que le faisait la constitution *Auspicantibus Nobis.*

Diarium de la Cour Romaine

Audiences solennelles accordées : le 7 janvier 1930, aux souverains belges et à leurs enfants ; le 8 janvier, au prince et à la princesse de Piémont, Humbert de Savoie et Marie-José de Belgique ; le 9 janvier, à la grande-duchesse Charlotte de Luxembourg et à son époux ; le 10 janvier, au prince de Monaco ; le 14 janvier, à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Honduras, pour la présentation de ses lettres de créance.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — I. Comment se comporter en confession à l'égard d'une personne pieuse qui s'accuse tous les huit jours des mêmes fautes ?

II. — Peut-on conseiller à une scrupuleuse la lecture de livres traitant de cette maladie ? Comment peut-on facilement la ramener à la raison ?

R. — Ad I. Il faut se comporter comme se comportent tous les confesseurs en présence de ce cas on ne peut plus banal dans les confessionnaux. A part l'hypothèse d'un défaut absolu et certain d'attrition, on n'hésite généralement pas à donner l'absolution aux « personnes pieuses » qui fréquentent le sacrement de Pénitence, et par là-même, vu la fragilité humaine, sont exposées à y apporter à peu près régulièrement le même programme d'accusations.

Cette pratique, à y regarder de près, n'a rien d'anti-théologique, malgré ce qu'elle présente de suspect dans son apparence routinière. Dans ces

[1] Voir notre commentaire, *Ami*, 1929, p. 103, n. 7, 2° ; et p. 243.

âmes fortement imprégnées de vie surnaturelle continue, il faut peu de chose, en fait d'attrition, pour assurer la validité du sacrement, nous voulons dire : peu de chose, comme motif d'une attrition suffisante. D'autre part, aucune *intégrité* de confession n'est requise dans leur cas, puisqu'elles n'ont à déclarer que des fautes vénielles.

Et de quoi voulez-vous qu'elles s'accusent, sinon de ces petits péchés qui ne sont précisément si fréquents que parce qu'ils sont petits, d'autant plus faciles à commettre qu'ils entrent pour ainsi dire dans la trame de la vie journalière ?

Quant à leur examen de conscience, ces âmes dévotes ont souvent tendance, il est vrai, à le faire rapidement. Mais pourquoi voudriez-vous qu'elles s'y attardent, sachant très bien qu'elles n'ont point de péché mortel à déclarer, et que dès lors, elles sont en règle avec la théologie en accusant, s'il leur plaît ainsi, un seul péché véniel ?

Reste la difficulté du « bon propos. » Est-elle donc plus insoluble ici que dans le cas classique, fréquent aussi celui-là, des *récidivistes* en matière grave ? Le bon propos ne consiste ni 1° à avoir la certitude de ne plus pécher, ni 2° à supprimer la prévision des chutes futures, ni 3° à apporter au confessionnal un amendement sérieux aux habitudes mauvaises du passé. Il consiste à « regretter » *hic et nunc* le péché en soi, — indépendamment de la considération explicite du temps, de l'avenir — et *donc* à être *hic et nunc* dans la bonne disposition de volonté de ne plus le commettre, quoi qu'il en soit par ailleurs des prévisions de l'intelligence, qui sont d'un autre ordre. C'est toute la clef du problème : le bon propos est, comme l'espérance, un acte de *volonté* (affectif) et non pas un acte d'intelligence (perceptif).

Au surplus, la question du bon propos est devenue un peu subsidiaire, et passée au second rang, depuis qu'on enseigne communément aujourd'hui en théologie que la détestation du péché, en soi, renferme implicitement le bon propos suffisant pour satisfaire à la définition que donne le Concile de Trente de la contrition sacramentelle.

Ce plaidoyer en faveur des âmes pieuses, habituées de la confession fréquente, nous met à l'aise pour signaler maintenant le péril auquel cette sainte pratique peut les exposer : la routine. *Assueta vilescunt,* dit l'adage connu, également vrai dans l'ordre des choses surnaturelles. *Vilescunt* ne veut pas dire ici, évidemment, que l'usage répété de la confession engendre son mépris ou diminue son estime dans la pensée des fidèles. Non : mais il émousse l'*attention,* qui s'atténue peu à peu, au point de devenir à peu près nulle, si l'on n'y prend garde. C'est tout justement le rôle de la routine (vitesse d'habitude acquise) de rendre automatiques, sans attention actuelle, les actes qui en procèdent. Or, la contrition exige absolument une attention actuelle à la vilenie du péché, une conscience actuelle de sa détestation, un regret actuel de l'avoir commis.

Il ne s'agit pas de fixer la « dose » requise de cette attention pour la validité du sacrement. Elle peut varier en intensité, et rien n'empêche d'admettre qu'un certain minimum soit suffisant, minimum que nous ne connaissons point, dont Dieu s'est réservé l'appréciation. Encore faut-il tout de même que ce « minimum, » si mince qu'on le suppose, se trouve réalisé. Or, la routine peut le réduire à zéro, ce qui ne suffit plus : absolution nulle.

Aussi est-ce là le point essentiel sur lequel doit se porter la vigilance des confesseurs. Au lieu de s'inquiéter de la répétition sempiternelle des mêmes programmes d'accusation, au lieu de s'inquiéter des qualités du bon propos devant la perspective de rechutes certaines, ils font œuvre de meilleure sauvegarde du sacrement, en même temps que de meilleur profit pour les pénitents, en surveillant leur attrition, en les y excitant, en les avertissant souvent, s'il le faut, d'y concentrer surtout leur attention dans leur examen de conscience, qui serait infiniment mieux employé à préparer l'attrition qu'à donner la chasse à un tas de souvenirs, auxquels d'ailleurs un temps bref suffit pour qu'ils se présentent automatiquement d'eux-mêmes.

Nous avons porté sur la routine « pénitentielle » et ses dangers le jugement sévère, théologiquement exact, qu'elle mérite. Mais, en fait, se réalise-t-elle souvent, et y a-t-il lieu, tant que cela, de s'en alarmer ? Beaucoup d'excellents confesseurs de personnes pieuses ne le pensent pas et ne s'en inquiètent guère. Nous sommes tout à fait de leur avis.

Nous avons entendu un confrère prétendre que le seul fait d'entrer de bonne foi dans un confessionnal pour y recevoir l'absolution, était déjà par lui-même un indice suffisant d'attrition sacramentelle, qui pouvait très bien dispenser le confesseur d'en chercher d'autres.

C'est là, sans doute, une formule peu correcte, au moins dans sa généralité, et qui pourrait aisément prêter à des interprétations laxistes. Elle renferme, néanmoins, une bonne part de vérité, une part très grande même, si l'on tient compte de la condition posée : *de bonne foi,* c'est-à-dire, pour le motif sincère et surnaturel qui porte un chrétien sérieux et averti à se confesser afin d'obtenir l'absolution de ses fautes.

Quoi qu'on dise et qu'on fasse, la confession est en somme, pour tout le monde, un exercice déplaisant, répugnant même à l'orgueil inné de la nature. Ce n'est point du tout chose agréable, que d'aller mettre à nu ses vilains états de conscience, ses vices et ses hontes, devant un ministre qui, s'il est prêtre, est aussi un homme. Que le geste de la confession soit humiliant, pénible, contraire aux profonds instincts de l'amour-propre, rien ne le démontre mieux — s'il fallait le démontrer — que la terreur qu'il inspire aux ennemis de la religion, aux gens même qui ont la foi, mais s'obstinent à rester « non pratiquants. » Combien

seraient disposés à se convertir volontiers, à pratiquer toute la religion catholique... s'il n'y avait pas la confession pour les en empêcher ?

C'est donc une règle très générale (a-t-elle même des exceptions ?) qu'on ne va pas sérieusement à confesse pour son plaisir. Les âmes pieuses elles-mêmes, malgré l'habitude qu'elles ont de la confession fréquente, n'échappent pas à cette loi psychologique qui met aux prises les résistances de la nature avec les sollicitations de la grâce sacramentelle.

Dans ces conditions, comment ne pas admettre un acte de foi, doublé nécessairement d'un acte de pénitence, dans le fait d'entrer « sérieusement » dans un confessionnal ? Peut-on supposer que celui qui s'inflige cette humiliation n'a pas déjà le regret des fautes dont il va demander le pardon ? Et qu'est-ce, enfin, que cette disposition de volonté sincère, sinon l'attrition sous un sentiment de foi surnaturelle ?

Les théologiens enseignent qu'il n'est point du tout obligatoire que l'attrition coïncide « actuellement » avec l'absolution : il suffit qu'elle ait été conçue auparavant et persévère virtuellement à l'instant où se produit l'œuvre sacramentelle. Si donc une personne pieuse paraît, au cours de sa confession, plus préoccupée de raconter ses fautes et de se perdre dans les détails de leur narration, que d'en manifester le regret, le confesseur n'est pas pour autant autorisé à conclure que fait défaut l'attrition suffisante pour la validité du sacrement.

Une longue expérience de la direction spirituelle des âmes et de la confession nous porte, au contraire, à croire que, si l'attrition *actuelle* manque peut-être souvent, ce qui en définitive est regrettable, l'attrition virtuelle est rarement absente chez ces fidèles du confessionnal, habitués à vivre dans une atmosphère de foi et de pensées religieuses, prompts à s'exagérer la gravité ou le nombre de leurs fautes, infiniment éloignés de l'idée de faire une confession qui ne serait pas, comme on dit chez nous, valide et licite.

Ces considérations, qui pourront paraître quelque peu indulgentes, et qui ne sont que strictement théologiques, n'enlèvent rien, cependant, à l'utilité de la recommandation faite ci-dessus aux confesseurs, de veiller, autant qu'il peut être possible et prudent, à exciter et renforcer l'attrition « actuelle, » et cela, sinon afin de sauvegarder la validité de l'absolution, tout au moins pour le grand bien de l'âme pieuse, qui ne peut que trouver dans l'intensité de sa « pénitence » un moyen efficace de perfection spirituelle, en même temps qu'une diminution de ses fautes futures sous l'influence de la grâce sacramentelle.

Nous l'avons remarqué déjà, et il est bon de le redire : en tout ce qui précède, à propos de l'attrition virtuelle suffisante dans le fait de se présenter à confesse, nous ne visons que le cas des gens, quels qu'ils soient, qui entrent *sérieusement* dans un confessionnal, c'est-à-dire sous l'impulsion loyale d'une pensée de foi et de regret de leurs fautes, avec l'intention d'en obtenir vraiment l'absolution ; et, avons-nous dit, c'est le cas ordinaire des personnes dévotes qui se confessent fréquemment.

Nous connaissons une paroisse, excellente encore, où le curé nous a avoué qu'il avait, lui, pour les Pâques, trop d'hommes à son confessionnal. Dans ce pays-là, resté profondément catholique, on montre au doigt, à l'index, les hommes qui ne font pas « leurs Pâques » : d'où il suit que, par respect humain renversé, plusieurs se présentent à confesse, uniquement par peur d'être signalés, de façon fâcheuse pour eux, à l'attention publique, s'il était constaté qu'ils n'ont pas rempli leur devoir de chrétiens comme tout le monde dans la paroisse. Voilà, par exemple, un cas où ne se vérifie pas notre adverbe : *sérieusement*, où il n'y a ni foi ni pénitence dans le fait d'entrer dans un confessionnal, ce qui prouve aussi qu'il ne faut pas trop généraliser la formule de notre confrère à propos de l'attrition comprise, d'après lui, dans le geste même de la confession.

Mais, nous le répétons, s'il est des circonstances particulières où l'on peut à bon droit se méfier de l'intention qui anime les gens derrière le « rideau vert, » ce n'est généralement point le cas des âmes pieuses qui, elles, malgré parfois quelques apparences de distraction ou de routine, peuvent être présumées se confesser « sérieusement »

Il y aurait lieu aussi de préciser, en leur faveur, la distinction qu'il faut mettre entre *routine* et *habitude*. Routine se prend plutôt dans le sens péjoratif d'un automatisme réflexe et inconscient, engendré le plus souvent par la répétition d'un même acte, par l'exercice fréquent d'une même fonction. L'habitude acquise est chose spirituelle, plus noble, avec cette caractéristique d'être, à son origine et dans son entretien, volontaire et libre. Les maniaques sont des routiniers ; les saints sont des gens de vertu, de bonnes habitudes, car la vertu n'est pas autre chose qu'une habitude « bonne, » tout comme le vice est une habitude mauvaise.

La pratique de la confession fréquente est une habitude acquise, une bonne habitude, avec tous les mérites d'une constante participation consciente de volonté libre et réitérée. La routine n'est que pur automatisme ; l'habitude de la confession a bien, il est vrai, comme toute habitude, quelque chose d'automatique, mais elle présente, en plus, les caractéristiques spirituelles de volonté que nous venons de dire, et cela plus particulièrement encore dans le cas de la confession, où le pénitent a toujours plus ou moins à vaincre les répugnances de la nature.

Gardons-nous donc de stigmatiser à la légère, comme pure routine, la fidélité des âmes pieuses (prêtres, religieux, personnes du monde) à la pratique fréquente de la confession ; et, pour tout résumer, n'oublions pas que cette fréquence est recommandée par l'Eglise, qui n'ignore pas, certes,

dans quelle mesure pareille habitude peut occasionner une pieuse familiarité, une sorte de sans-gêne, plus apparent que réel, nullement dommageable en tout cas, sous la réserve des explications que nous avons données, à la réception valide et fructueuse du sacrement de Pénitence.

Ad II. Mais non ! Les livres de médecine ne sont pas faits pour les malades, qui d'abord n'y comprendraient à peu près rien, et ne retireraient de leur lecture que des inquiétudes, sans aucun profit pour leur guérison. Les scrupuleux n'ont besoin de connaître et pratiquer qu'une chose, *une seule*: l'obéissance humble, confiante, aveugle, à leur directeur de conscience : tout le reste est, pour eux, ou dangereux, ou tout au moins parfaitement inutile à leur guérison.

Vous demandez un moyen de ramener ces pauvres gens à la raison : ne cherchez pas ; il n'y en a point, en dehors de celui que tous les techniciens de cette maladie morale proclament comme seul remède possible, nécessaire et suffisant : l'obéissance.

Le scrupuleux souffre d'une hypertrophie de ses imaginations et de ses jugements propres. Du jour où il renonce à son moi, sur le chapitre de ses scrupules, pour se mettre entièrement à la remorque d'une pensée étrangère, il est sauvé. Et l'on voit assez pourquoi il n'y a que l'obéissance au directeur qui puisse atteindre le mal dans sa racine, en ruinant les autosuggestions fausses du malade pour les remplacer peu à peu par le critérium commun du bon sens et de la conscience morale. Remède absolument sûr, mais d'application difficile, qui réclame chez le confesseur une forte dose de charité, de patience et de fermeté.

Q. — Je trouve, dans une nouvelle paroisse, une dévotion très populaire, appelée « chapelet des morts ». Elle consiste à réciter sur son chapelet, à la place des *Ave : Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis*, et à la place des *Pater : Requiescant in pace. Amen.* Je voudrais savoir si cette dévotion est approuvée par l'Eglise et si elle est enrichie d'indulgences.

R. — La pratique que vous signalez existe non seulement dans votre paroisse, mais aussi dans beaucoup de paroisses d'autres diocèses. Elle se réduit sensiblement à celle que vous indiquez, avec l'adjonction, soit à la fin, soit au commencement, d'une autre prière, sorte d'oraison, dans le même esprit de demande de délivrance des âmes du Purgatoire. Parfois aussi une autre invocation brève est ajoutée pour le *Pater* du chapelet. On appelle généralement cette pratique de piété le « chapelet des morts, » et on se sert, pour ces prières, de son chapelet ordinaire.

Telle que nous venons de la décrire, telle qu'elle nous est présentée par notre consultant, la pratique n'a rien, assurément, qui puisse la faire condamner ou qui s'oppose à ce que l'Eglise la reçoive, ou au moins la permette. Cependant, elle n'a été l'objet d'aucune approbation générale précise, et aucune indulgence, à notre connaissance, n'y a été attachée.

Il existe, toutefois, un chapelet des morts connu de l'Eglise, indulgencié, mais qui appartient en propre à une confrérie spéciale. Il s'agit de l'archiconfrérie de *Notre-Dame du Suffrage*, à Nîmes. Fondée par Mgr Plantier, évêque de Nîmes, et le chanoine Serre, du même diocèse, en imitation d'une confrérie du même genre déjà existante à Rome, elle fut, dès l'abord, approuvée par Pie IX et par lui dotée des mêmes indulgences et privilèges que l'archiconfrérie romaine, puis approuvée, indulgenciée et recommandée par d'autres actes du Saint-Siège. Léon XIII, puis Pie X, comme Pie IX, lui furent très favorables.

C'est sans nul doute pour régulariser la pratique dont il est question dans la demande de notre correspondant, que Mgr Plantier, en 1873, proposa à Pie IX un chapelet des morts. Il ne l'inventa pas, mais prit une vieille pratique, lui donna quelques règles précises, et la soumit, ainsi renouvelée, au pape. Son chapelet se compose d'une croix, d'une médaille de l'archiconfrérie, et de quarante grains, séparés, de dix en dix, par de plus gros. Il est ainsi sur le modèle du chapelet de la Sainte Vierge, mais n'a pas la même disposition. Le nombre de quarante grains fut choisi pour symboliser les quarante heures que Notre-Seigneur passa dans les Limbes, *évangélisant les morts*, suivant l'expression de S. Pierre (I Petr., IV, 6, voir III, 19, et Ephes., IV, 8-10), depuis sa mort jusqu'au moment de la résurrection.

La manière de dire ce chapelet est la suivante. Sur la croix et la médaille, aucune prière. Sur le gros grain qui suit, récitation du *De profundis* avec le verset *Requiem æternam, etc.* Si le fidèle ne sait pas le psaume *De profundis*, il peut réciter, à la place, un *Pater* et un *Ave*. Sur chacun des petits grains des dizaines, la prière suivante : « Doux cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du Purgatoire. » Sur chacun des gros grains, avant les dizaines, comme au premier : *De profundis* et verset, ou *Pater* et *Ave*. De même après les quatre dizaines, pour finir le chapelet : *De profundis* avec le verset, sans oraison aucune, ou bien, si l'on ne sait pas le *De profundis : Pater* et *Ave*.

Tel quel, ce chapelet fut approuvé par Pie IX et enrichi d'indulgences, le 13 juin 1873. Un Bref du 13 juin 1877 augmenta les indulgences. Mais l'usage indulgencié de ce chapelet est réservé à ceux qui font partie de l'archiconfrérie de Nîmes. Les autres fidèles qui le réciteraient ne gagneraient aucune indulgence.

Les indulgences attachées actuellement à la récitation de ce chapelet, pour les membres de l'archiconfrérie, sont les suivantes : Pour la récitation en entier du chapelet : *7 ans et 7 quarantaines* chaque fois ; — à chaque grain : *100 jours*. Tous les membres de l'archiconfrérie qui récitent

le chapelet quotidiennement peuvent gagner, un jour du mois, au choix de chacun, une indulgence plénière, puis une indulgence plénière le jour de la fête de Notre-Dame de la Merci, 24 septembre, fête patronale de l'archiconfrérie, et deux jours durant le mois de novembre : le jour des morts, 2 ou 3 novembre, et le 30, clôture du mois consacré aux prières pour les âmes du Purgatoire. Ces indulgences, évidemment, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Pour le gain de toutes ces indulgences, il faut satisfaire aux conditions ordinaires, mais il faut remarquer que, de plus, les prières du chapelet des morts doivent être récitées sur le véritable chapelet des morts, bénit à cet effet, et que la récitation sur un chapelet ordinaire de la Sainte Vierge ne suffirait pas.

D'après ces renseignements, notre correspondant peut voir facilement que la pratique usitée dans sa paroisse n'est pas celle que l'on peut appeler le chapelet des morts, et qu'elle ne participe pas aux indulgences que nous venons d'énumérer.

Cela ne veut pas dire que la récitation des prières qu'il indique : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis,* aux petits grains, *Requiescat in pace. Amen,* aux gros grains, soit, de fait, et indépendamment de toute nomination de chapelet des morts, dépourvue d'indulgences. Il se trouve que, à chacun des neuf premiers petits grains de chaque dizaine, il est gagné 50 jours d'indulgence, et au dixième, joint au gros grain suivant, 300 jours.

En effet, le 22 mars 1902, Léon XIII a accordé 50 jours d'indulgence applicables aux seuls défunts, à la récitation de la prière : *Requiem æternam dona eis* (ou *ei*), *Domine, et lux perpetua luceat eis* (ou *ei*). Cette concession a été confirmée par la S. Pénitencerie, le 17 mai 1927. Si à cette formule on joint *Requiescant* (ou *Requiescat*) *in pace,* c'est 300 jours d'indulgence, applicables aux seuls défunts, que l'on peut gagner, d'après une concession faite par Pie X, à la demande de Mgr Buguet, directeur général de l'Œuvre expiatoire de Montligeon. Cette concession avait été homologuée et publiée par la S. C. des Indulgences, le 13 février 1908. La S. Pénitencerie l'a renouvelée le 17 mai 1927.

Notre correspondant peut donc indiquer ces indulgences aux fidèles de sa paroisse. S'il peut amener ses paroissiens à réciter à chaque grain la prière complète, indulgenciée par Pie X, les indulgences gagnées à chaque grain seront supérieures à celles que l'on peut gagner à chacun des grains du véritable chapelet des morts. Dans le cas, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on se serve, pour réciter ces formules, du chapelet ordinaire de la Sainte Vierge.

Q. — Madame X., vivant à la campagne avec une belle-sœur, vient à mourir. La défunte a des héritiers (neveux) qui habitent au loin.

Le maire de la commune, sachant la situation et prévoyant contestation possible dans l'héritage, fait apposer les scellés. Pour cela il télégraphie au juge de paix qui habite aux environs. Il charge le secrétaire de mairie de rédiger le télégramme, et le garde municipal de le transmettre à la poste. La receveuse des postes expédie la dépêche, mais n'a rien de plus pressé que d'annoncer la chose à la belle-sœur de la défunte, qui s'étonne vivement de cette mise des scellés.

1° Y a-t-il, de la part de la receveuse, violation du secret professionnel ?

Ne peut-on pas dire que la démarche du maire, telle qu'elle se présente ici, ne tombe sous le secret ni pour la receveuse, ni pour le secrétaire de mairie, ni non plus pour le garde qui, à la mairie, a eu connaissance du contenu de la dépêche ? Cette démarche ne tombe-t-elle pas dans le domaine public ? D'ailleurs, l'apposition des scellés était chose normale dans le cas présent : tout le monde la pouvait prévoir, et l'étonnement de la belle-sœur semble n'être justifié que par l'ignorance de la loi.

2° *Quid* pour la receveuse, si le maire avait lui-même (sans intermédiaire) rédigé et présenté la dépêche ?

3° *Item* si la dépêche avait été expédiée par un héritier de la défunte (à supposer qu'il s'en soit trouvé un dans le pays), à titre personnel, donc sans démarche de l'autorité publique ?

R. — Rappelez-vous :

> Rien ne pèse tant qu'un secret :
> Le porter loin est difficile aux dames,

disait notre bon La Fontaine. Sagement aussi, il se hâtait d'ajouter ce qu'une expérience sagace lui avait sans doute maintes fois permis de constater :

> Et je sais même sur ce fait
> Bon nombre d'hommes qui sont femmes.

Receveuse, secrétaire de mairie, garde municipal, tous atteints de la démangeaison de parler, donnent raison au fabuliste.

Un secret, c'est un trésor qu'il faut tenir caché et soigneusement garder. Le découvrir, c'est trahir. Or qu'y a-t-il de plus hideux que la trahison ? La violation des secrets est donc un vilain péché, dont la gravité se mesure spécialement aux funestes conséquences qu'il entraîne.

Pour avoir des secrets à garder, il n'est pas nécessaire, comme la femme de la fable, d'avoir juré ses grands dieux de se taire. Le silence est imposé parfois par la nature elle-même. Tout ce qu'on sait n'est pas à publier sur les toits. Si la parole est d'argent, le silence est d'or. Quand la nature des choses commande la discrétion, l'obligation du silence croît avec les inconvénients qui résulteraient de notre parole. C'est ce qu'on nomme le secret naturel.

La discrétion naturelle s'impose avec plus de rigueur aux personnes qui ont reçu la confiance de leur prochain. En vertu d'un contrat tacite, par un accord sous-entendu, le secret naturel devient un secret commis. Un patron prend à son service un employé. Il lui confie la gestion de ses affaires, lui remet en mains ses livres de comptes, le met au courant de ses projets. Est-il besoin que ce maître fasse signer à ce serviteur un contrat de silence ? On ne prend pas à son service un in-

discret, on ne donne pas sa confiance à un bavard, mais on éconduit l'un et l'autre. En entrant au service d'un maître, il est entendu qu'à sa confiance on répondra par la discrétion sur tout ce qu'il confiera, sur toutes ses affaires. C'est alors le secret commis qui nous lie, et point n'est besoin pour cela de signer un écrit. »

Or le secrétaire de mairie et le garde municipal au service de Monsieur le Maire, parce qu'ils ont sa confiance, sont tenus au secret sur les agissements de ce dernier. Ce n'est pas parce que le Maire agit en vertu de la loi, remplit un office légal, que pour autant ses domestiques attitrés ont le droit de le publier à tout venant. Monsieur le Maire a fait ceci, Monsieur le Maire a fait cela ! Ces bavardages constituent des indiscrétions qui peuvent avoir un retentissement sur l'administration du premier magistrat municipal. Dans les affaires traitées avec des particuliers, le Maire peut avoir besoin de garder le secret, pour son avantage et celui de ses administrés.

Sans doute, ici, la loi enjoint au Maire de faire apposer les scellés à la mort d'une personne dont les héritiers sont absents. C'est en vue de protéger leurs droits éventuels à la succession. Mais le secret sur cette démarche n'est-il pas précisément de nature à assurer plus efficacement cette protection ? En le divulguant, les bavards ne vont-ils pas nuire aux intérêts des absents ? Alertés, les héritiers présents ont le temps, avant l'apposition effective des scellés, de prendre telles dispositions, de combiner tels arrangements, de visiter, fouiller, enlever tels objets, lettres, papiers, que les scellés apposés auraient soigneusement mis en sûreté pour le plus grand avantage des absents. Voilà le retentissement possible d'un bavardage indiscret. Nous estimons que ces fonctionnaires municipaux ont trahi la confiance que Monsieur le Maire avait mise en eux, et violé, sinon un secret commis, du moins un secret naturel dicté par les circonstances.

Mais de la receveuse que dirons-nous ? Ah ! nous serons plus sévères encore : elle a violé le secret professionnel.

En effet, sa profession l'oblige à garder le secret sur le contenu des messages confiés à ses fonctions. De cela personne ne doute. Les particuliers qui usent des services postaux ont droit, car l'Administration s'y engage, à ce que le secret de leurs correspondances soit gardé.

On dira peut-être : « Mais c'était une chose insignifiante et il n'en est résulté aucun dommage. » Insignifiante et dommageable ou non, peu importe, le secret reste le droit du client. S'il n'y a pas eu dommage effectif, il n'y aura pas lieu de réparer, voilà tout. Mais la faute contre la justice par violation de secret n'en sera pas moins commise.

D'ailleurs, est-ce bien sûr qu'il n'y a pas eu dommage ? Envers les particuliers, peut-être. Mais envers le bien commun et l'Administration, il n'en va pas de même. Si, en effet, les clients de la poste savaient qu'il est possible à une receveuse de parler de leurs télégrammes, surtout si elle avait la liberté de se constituer elle-même juge de la discrétion à garder à leur endroit, ils fuiraient la poste, au détriment du trésor postal. La confiance dans les administrations publiques ainsi ébranlée, c'est un grand mal qui en résulterait pour le bien général, car rien n'est néfaste à un service, à un gouvernement ou un Etat, comme la défiance des peuples.

C'est pourquoi, nous estimons que ne connaissant la demande d'apposition des scellés que par les fonctions de son service, la receveuse a violé le secret professionnel. Et pour les raisons que nous avons dites, nous pensons volontiers à un péché en matière grave, objectivement s'entend.

Les autres questions ont ainsi leur solution.

Q. — Pour témoigner sa gratitude à Dieu, Caia fait le vœu de réciter tous les jours de sa vie un chapelet, sans avoir une intention spéciale quelconque, quant à la gravité.

Pèche-t-elle gravement à chaque omission de la récitation de son chapelet ? Est-elle obligée de suppléer le lendemain ?

Serait-elle du moins indemne de péché grave quand un jour elle omet le chapelet avec l'intention d'en réciter deux le lendemain ?

R. — Des vœux il faut parler comme des lois. Ils sont en effet des lois particulières.

A quoi obligent-ils et dans quelle mesure ? Nul n'est mieux placé que le législateur lui-même pour le dire. Il nous faut donc interroger premièrement Caia elle-même.

A défaut de l'intention manifeste du législateur, l'objet de la loi est un second critère de son obligation.

Enfin, si quelque obscurité demeure, il faut interpréter l'intention du sujet selon les règles communes, consulter la coutume, et appliquer l'axiome : *odiosa sunt restringenda.*

Or Caia, en faisant vœu de réciter tous les jours de sa vie un chapelet, n'a rien précisé. On peut donc se demander avec quelque anxiété sur quel mot elle a mis l'accent dans cette phrase : « Je promets de dire un chapelet tous les jours de ma vie. »

A-t-elle voulu insister sur le fait de ne pas passer un seul jour sans dire son chapelet, de telle sorte que le jour où elle aurait omis cette prière, elle serait coupable de péché ? Ou bien a-t-elle voulu insister sur la récitation du chapelet, sans attacher d'importance au jour, de telle sorte que si elle l'omet tel jour, elle soit tenue de le dire le lendemain ? Le chapelet *ou* le jour, ou le chapelet *et* le jour, ont-ils occupé sa pensée quand elle a émis son vœu ? Impossible de le dire.

Que faire en pratique ? Quelle interprétation donner à son vœu ? La matière de celui-ci ne nous donnant pas d'indication, nous examinerons la coutume.

Caia a voulu par son vœu prouver sa gratitude envers Dieu, en prenant pour modèle les pieuses

chrétiennes qui récitent chaque jour leur chapelet. Or celles-ci, si elles l'omettent un jour, s'en accusent généralement en confession : « J'ai manqué une fois la récitation de mon chapelet. » Nous en conclurons que Caia, s'étant fait une loi d'accomplir un acte de dévotion quotidien, sera coupable de manquement à son vœu chaque fois que, volontairement, elle aura omis la récitation de son chapelet quotidien.

Les mêmes pieuses personnes ne se croient généralement pas obligées de suppléer le chapelet omis la veille. Du reste, un chapelet, dans leur esprit, est une tâche quotidienne. Cela entre, pour elles, dans le lot des exercices quotidiens de piété. Nous en conclurons que Caia n'est pas tenue de suppléer le chapelet omis, et que l'obligation de son vœu est non *ad urgendam,* mais *ad finiendam obligationem.* D'autant que ce qu'elle a voulu, c'est, semble-t-il, ne pas passer un jour de sa vie sans témoigner à Dieu sa reconnaissance par le merci d'un chapelet.

Mais les habituées du chapelet quotidien ne font-elles pas facilement, surtout quand un motif se présente, par exemple la fatigue de la journée, l'heure tardive, le contrat suivant : « Je ne dis pas mon chapelet aujourd'hui, mais j'en dirai deux demain » ? La pensée d'honorer la Sainte Vierge et leur bonne volonté sont assez manifestes à leur sens pour l'honneur de Marie, qui se contentera aujourd'hui de l'offrande et de la promesse du chapelet reporté au lendemain. C'est une manière d'agir qu'on rencontre assez fréquemment, quoique pourtant elle motive parfois une accusation en confession : « J'ai reporté mon chapelet au lendemain. » Si c'est une faute, c'est du moins une faute qui mentionne l'excuse : « J'ai manqué mon chapelet un jour, mais je l'ai récité le lendemain. » Faut-il alors penser que Caia ait voulu s'obliger plus sévèrement que ces bonnes chrétiennes ? A notre avis, ce serait risquer d'être trop sévère. C'est pourquoi, si l'on admet le péché, nous le déclarerions véniel. Du reste, il est facile peut-être en l'occurrence, surtout si le vœu de Caia remonte à quelque temps, de lui demander comment elle l'a mis en pratique : sa propre coutume fixera l'interprétation à donner à son vœu.

Reste un point à élucider. Caia omettant volontairement de réciter son chapelet aujourd'hui, fait un péché. Mais quel péché ? Grave ou léger, mortel ou véniel ? Son intention faisant défaut, la matière même du vœu peut nous éclairer. Une loi qui imposerait la récitation d'un chapelet serait réputée obligeant *sub gravi;* de même le chapelet imposé comme satisfaction par le confesseur est réputé pénitence grave. D'autre part, à moins de déclaration expresse, pour une œuvre grave, on est censé s'obliger *sub gravi.* C'est pourquoi nous conclurons à la faute grave pour chaque omission volontaire de Caia.

En résumé, voici notre réponse à vos questions : 1o Caia pèche gravement à chaque omission de la récitation de son chapelet; 2o elle n'est pas obligée de suppléer le lendemain ; 3o nous la tiendrions pour indemne de péché grave, sinon de tout péché, quand un jour elle omet le chapelet avec l'intention d'en réciter deux le lendemain.

Voilà notre avis, cher confrère. Il est discutable, et d'aucuns pourront le trouver trop large. Mais dans le doute, la sévérité ne court-elle pas le risque d'être une injustice ?

Q. — Autrefois, à partir du 1er novembre, à midi, jusqu'au 2, à minuit, on pouvait gagner une indulgence plénière, *toties quoties*, moyennant le port habituel de la médaille du jubilé de S. Benoît. Cette même faveur était accordée, mais pour le 2 novembre seulement, à ceux qui ne la portaient pas (décision de juin 1914).

Qu'en est-il actuellement ?

R. — I. Avant le 25 juin 1914, les fidèles qui portaient la médaille commémorative du jubilé de S. Benoît pouvaient gagner une indulgence plénière, *toties quoties,* le 2 novembre. Le temps propice au gain de l'indulgence commençait le 1er novembre, à midi, et durait jusqu'à la fin de la journée du 2. Si, d'après les règles liturgiques, la fête des Morts était renvoyée au 3 novembre, l'indulgence demeurait néanmoins attachée à la journée du 2, de par la décision de la S. C. des Indulgences du 20 novembre 1907. En plus du port de la médaille, il fallait, pour gagner l'indulgence, visiter une église bénédictine. Ce n'est qu'aux cas de maladie, ou d'empêchement provenant soit de la clôture religieuse, soit de la distance, que la visite de toute autre église, ou chapelle publique, suffisait.

II. — Le 25 juin 1914, par concession du Saint-Office, Pie X accorda à tous les fidèles le gain d'une indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux seuls défunts, moyennant la confession et la communion aux conditions ordinaires et la visite d'une église, oratoire public ou semi-public, pour ceux qui l'ont à leur usage, cette indulgence pouvant être gagnée le 2 novembre. Si la fête des Morts est renvoyée au lendemain, c'est ce jour-là, 3 novembre, que l'indulgence peut être gagnée, comme l'a déclaré le Saint-Office, le 13 décembre 1916. Le temps pour le gain de l'indulgence, suivant la règle générale édictée au can. 923, commence à midi du jour précédent, 1er ou 2 novembre suivant les cas.

Q. — On a été surpris de lire dans l'*Ami* du 20 juin 1929, p. 387, des affirmations qui semblent ne pas pouvoir se concilier avec le Code.

1o On y dit que le religieux ne perd son diocèse que par les vœux *solennels,* alors que le can. 585 enseigne qu'un religieux profès perd son diocèse par le fait de l'émission des vœux *perpétuels,* soit solennels, soit simples ;

2o On y dit encore que par le can. 964 ont été révoqués les indults des supérieurs pour donner des lettres dimissoriales, alors que le canon ne parle de cette révocation que pour les profès de vœux *temporaires ;*

3o Ce que l'on y dit par rapport à l'ordination des religieux me paraît opposé au can. 956.

R. — Ad I. L'*Ami* ne dit pas du tout ce que vous lui reprochez. La confusion que vous signalez se trouve dans la question libellée par notre correspondant, laquelle n'est pas, dans le cas, la doctrine de l'*Ami*. Notre correspondant nous attribue, il est vrai, cette confusion, comme vous-même. Il se réfère à l'*Ami* de 1928, p. 351. Lisez vous-même ce que dit l'*Ami* à cette référence ; vous y trouverez qu'il expose, parfaitement en harmonie avec le can. 585, que le diocèse se perd « par l'émission des vœux perpétuels. » Vous pouvez donc vous tranquilliser sur ce point.

Ad II. N'expliquant pas le can. 964, nous n'avons pas cru nécessaire de le donner dans son entier. Il nous suffisait d'en citer ce qui venait à la question qui nous était posée. Nous ne parlions précisément que des religieux qui ne perdaient pas leur diocèse, d'après du moins le droit commun, c'est-à-dire des religieux de vœux temporaires. Vous admettez vous-même que, pour ceux-là, il n'y a plus d'indults valables pour des lettres dimissoriales. Nous sommes donc d'accord.

Ad III. Là aussi nous n'avons pas expliqué ni le can. 956, ni le droit complet sur les ordinations diverses des différents religieux. Il nous suffisait de répondre à la question posée. Nous aurons bientôt l'occasion de parler, à propos de diverses questions qui nous ont été posées et qui s'y rapportent directement, de l'ordination des religieux. Faites-nous crédit jusqu'à ce moment. En attendant, vous vous rendrez probablement compte que le canon auquel vous vous référez ne s'applique pas à tous les religieux, pas même à tous les profès. En préparation à ce que nous aurons à dire, vous pourrez lire Fejska, *Jus canonicum religiosorum*, p. 303 et 304. Lisez aussi, si vous voulez, Fanfani sur la question, et vous verrez qu'il n'est pas aussi affirmatif que vous croyez pouvoir l'être.

Q. — Je prends un fruit uniquement parce qu'il me paraît bon, mais je ne le prendrais pas si la chose était défendue.

Cet acte-là n'est-il pas méritoire si je suis en état de grâce ; ne suis-je pas suffisamment orienté vers Dieu par le seul fait que je ne prendrais pas ce fruit si la chose m'était défendue ?

Mais tout en étant méritoire, cet acte, semble-t-il, est imparfait, imprudent, déraisonnable : *imparfait*, parce que je n'ai pas cette pureté d'intention, qui fait que dans la vie Dieu doit compter uniquement ; *imprudent*, parce qu'il développe un peu la concupiscence ; *déraisonnable*, parce que pour une jouissance du temps, je sacrifie un degré de gloire et plus dans le ciel.

La doctrine est-elle exacte ?

R. — Prendre un fruit uniquement parce qu'il paraît bon, alors qu'on ne le prendrait pas si c'était défendu, est-ce un acte moralement bon et méritoire ?

La réponse est subordonnée à la position adoptée dans les controverses théologiques au sujet de la moralité des actes humains, de la manière dont ils doivent être rapportés à une fin honnête et orientés vers Dieu.

Sans entrer dans l'interminable dédale des discussions en cette matière, nous admettons, avec vous, ce nous semble, que l'acte proposé est moralement bon et méritoire.

Mais alors, pourquoi serait-il imparfait, imprudent, déraisonnable ?

Imparfait d'abord ? Oui et non. Si par « imparfait » il fallait entendre un acte accompli avec une intention bonne sans doute, mais moins excellente qu'une autre meilleure : oui, en ce cas, il faudrait dire votre acte imparfait. Mais si par là il faut entendre, au contraire, un acte simplement mauvais, accompli avec une intention peccamineuse : non, votre acte n'est pas imparfait (et il semble bien que c'est dans ce sens que vous entendiez ce terme). Car autrement, il faudrait dire que le choix de ce qui est bon devient mauvais par cela seul qu'on ne choisit pas le meilleur. Or qui le dira ?

Imprudent ensuite ? Non pas, car en accordant aux sens ce qui leur convient et dans la mesure approuvée par la raison, on ne développe pas la concupiscence, on la maintient à sa place. Or cela, c'est le rôle de la prudence.

Déraisonnable enfin ? Non encore. Car le choix de ce qui est bon, moins bon par rapport à ce qui est meilleur, n'est pas désapprouvé par la raison, dès lors qu'un motif l'autorise. Ce motif peut être simplement la liberté que j'ai de choisir.

A chercher le plus parfait, dans le domaine de l'action, on risque parfois de manquer le but. « L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux, » disait le poète. Dans l'ordre des désirs, qu'il aspire au meilleur et au plus parfait ; l'horizon est alors sans limites. Mais dans l'ordre des actions extérieures à accomplir, il est sage qu'il fasse choix à la mesure de ses forces, car l'homme n'est ni ange, ni bête, disait Pascal, et le malheur est que... qui trop embrasse, mal étreint.

LITURGIE

Q. — 1o Le nonce, qui peut autoriser à célébrer en mer, peut-il accorder le privilège de l'autel portatif ?

2o Quelles sont les conditions ordinaires mises à la célébration en mer ?

3o Un prêtre ayant le double privilège de l'autel portatif et de la célébration en mer, peut-il célébrer même dans sa cabine, lorsque les salons sont encombrés ou que l'usage de ceux-ci lui est refusé pour raisons de service ?

4o Pendant la messe ainsi célébrée, même dans une cabine, peut-on donner la sainte communion ?

5o Quand on ne dispose que d'un ornement double — blanc et noir — et d'un missel ne renfermant que la messe *de Beata* et celle de *Requiem*, peut-on, même aux doubles mineurs, majeurs ou de 2e classe, dire soit la messe de la Ste Vierge, soit celle des défunts ?

Pourrait-on v. g. dire en blanc la messe de S. Marc ?

6° En mer et en plein air, quel *Ordo* suivre pour la célébration de la messe : le sien, ou celui du lieu ?

R. — Ad I. D'après l'*Index facultatum* émané de la S. C. Consistoriale et daté du 6 mai 1919 [1] (c. IV, n. 36), les nonces, les internonces et les délégués apostoliques ont, entre autres pouvoirs, celui-ci : « Concedendi in casibus particularibus indultum celebrandi extra ecclesiam et oratorium et erigendi altare sub dio ex rationabili causa, ad tramitem can. 822, § 4. » — Or, dans le canon allégué, il est stipulé que, même avec une autorisation de ce genre, il faut toujours au célébrant une pierre sacrée et que, de plus, cette autorisation n'est accordée qu'en passant, « per modum actus. »

Il importe de remarquer que la permission de célébrer la messe en dehors d'une église ou d'un oratoire n'entraîne pas avec elle celle de la célébration en mer. (Cf. *Codex*, can. 822, § 3). Mais, comme le sait notre consultant, les nonces, les internonces et les délégués apostoliques peuvent aussi permettre cette dernière célébration. (Cf. *Index facult.*, c. IV, n. 37).

Ad II. Chacun doit tenir compte avant tout des clauses que renferme l'indult par lui obtenu.

Pour la célébration de la messe sur la mer, il est ordinairement exigé que l'état de cette dernière soit assez calme pour rendre improbable tout danger d'effusion du précieux Sang et qu'à défaut de chapelle ou d'autel inamovible érigé sur le navire, le lieu choisi n'offre rien d'inconvenant ni de choquant. (Cf. *Index facult.*, c. IV, n. 37 ; S. C. de la Propag., 1er mars 1902 [2]). Il est encore demandé parfois que l'indultaire se fasse assister d'un autre prêtre — ou d'un diacre, — s'il y en a un. (Cf. S. C. de la Propag., *ibid.*).

Ad III. Dans le décret de la S. C. de la Propagande ci-dessus allégué, on lit : « ... Ne locus ad missæ celebrationem delectus quidquam indecens aut indecorum præseferat ; quod certe eveniret, si augustissimum altaris mysterium in cellulis celebraretur pro privatis viatorum usibus destinatis. »

A première vue, ce décret semblerait interdire de façon absolue la célébration de la messe dans les cabines des passagers. Aussi, grand fut tout d'abord l'émoi de beaucoup de missionnaires : il leur devenait impossible, — ou autant dire, — de célébrer désormais au cours de la plupart des traversées plus ou moins longues qu'ils auraient à entreprendre. Une lettre officielle du secrétaire de la même S. C. à Mgr Cazet, vicaire apostolique de Madagascar central, vint bientôt calmer les inquiétudes. Voici le texte de cette lettre : « Quod per decretum S. hujus Congregationis diei 1 Martii vertentis anni est cautum super celebratione missæ in navibus tantum respicit abusus illos, qui oriuntur, si in privatis cellulis viatorum, usibus vitæ destinatis, indecenter offerretur augustissimum sacrificium missæ. Non autem absolute celebratio in cellis prohibita est, quando adjuncta omnia removeant irreverentiæ pericula. Quamobrem firmis remanentibus decreti prædicti præscriptionibus, velit Amplitudo Tua idem sincero sensu intelligere, ac missionarios sine causa turbatos quietos facere [1]. » (S. C. de la Propag., 13 août 1902).

Par conséquent, il est des cas où les prêtres autorisés par indult à célébrer sur mer peuvent, faute de mieux, choisir pour cela leur cabine, à la condition néanmoins de pourvoir alors au minimum de décence exigé par la sainteté de l'auguste sacrifice de la messe. (Cf. S. R. C., 5 mars 1847, n. 2945). « Quando igitur, disent à ce propos les *Ephemerides liturgicæ* [2], privatæ navium cellulæ rite aptentur, ac rebus impropriis exspolientur, ut convenienti decore et veneratione ad sacrum celebrandum disponantur, in eis nefas profecto sacrificium fieri non erit dicendum. »

Ad IV. C'est maintenant une règle générale de droit canonique que la sainte communion peut être licitement distribuée partout où il est permis de célébrer la messe, et donc même dans un oratoire privé, pour ceux qui en ont le privilège: « Sacra communio distribui potest ubicumque missam celebrare licet, etiam in oratorio privato... » (*Codex*, can. 869).

Déjà, onze ans avant l'apparition du *Codex*, la S. C. des Rites avait déclaré, au nom de Pie X, que l'indult de l'oratoire privé comprenait la faculté de distribuer la sainte communion à tous ceux qui y assistaient à la messe. (S. R. C., 8 mai 1907, n. 4201). On peut dire *a pari* que lorsqu'un prêtre ayant la permission de célébrer sur mer se trouve dans la nécessité de le faire dans une cabine de passager, il peut par là-même y distribuer éventuellement la sainte Eucharistie.

Ad V. Sauf indication contraire, l'indult de l'oratoire privé, de l'autel portatif ou de la célébration en mer n'emporte nullement l'autorisation de dire des messes votives privées ou des messes quotidiennes de *Requiem* les jours qui, normalement, excluent ces messes [3].

Quant à la couleur des ornements sacrés du prêtre, la rubrique qui la détermine pour chaque messe doit être tenue pour préceptive [4]. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 50). C'est donc aux recteurs des églises de veiller à ce que celles-ci soient suffisamment pourvues d'ornements des diverses couleurs liturgiques, et aux indultaires de l'oratoire privé ou de l'autel portatif d'avoir soin de s'en munir eux-mêmes, comme de tout ce qui est nécessaire à la célébration du saint sacrifice.

Etant donné toutefois que, d'après l'enseignement commun des théologiens, la rubrique sus-

[1] Cf. *Ami* 1921, p. 397-399.
[2] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1902, p. 484 ; — *Ami* 1902, p. 863.

[1] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1903, p. 596.
[2] *Loc. cit.*, p. 597.
[3] Les concessions accordées par la S. C. des Rites le 15 avril 1915 en faveur des prêtres mobilisés durant la dernière guerre ne valent évidemment plus depuis la fin de celle-ci.
[4] Voir dans l'*Ami* de 1922, p. 671, un indult particulier autorisant les Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Pères Blancs) à employer uniquement, pour la célébration de la messe, une chasuble double — noire et jaune.

mentionnée oblige seulement *sub levi* à moins de scandale, il suffirait d'un motif raisonnable, — v. g. de l'insuffisance, en cas d'affluence extraordinaire de prêtres, du nombre des ornements de la couleur voulue, — pour légitimer l'emploi d'ornements d'une couleur différente [1].

Ad VI. Une chapelle érigée à demeure sur un navire doit être considérée comme publique pour les passagers. (S. R. C., 4 mars 1901, n. 4069, ad 5). En conséquence, si v. g. le service religieux de cette chapelle était confié à perpétuité à un ordre ou à une congrégation possédant un calendrier propre, ce serait ce calendrier qu'il y faudrait suivre pour la célébration de la messe. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n 6).

De même, les messes célébrées sous le portique d'une église doivent, semble-t-il, être conformes au calendrier de cette église.

A part les deux exceptions que nous venons d'indiquer, un prêtre autorisé à célébrer sur mer ou en plein air n'a à tenir compte pour cela que de son propre calendrier. (Cf. S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad 17).

Q. — 1° Quelle est exactement la bénédiction (ou quelles sont les bénédictions) que le droit concède aux lecteurs ? Dubosq, dans les *Etapes du sacerdoce*, parle pour eux du pouvoir de bénir la table ; Hébert, dans ses *Leçons de Liturgie*, dit que le lecteur peut bénir les fruits nouveaux et autres comestibles.

Le lecteur a-t-il simplement le pouvoir de faire en silence ces bénédictions ? Ou bien lui est-il permis d'utiliser la formule contenue dans le Bréviaire pour la bénédiction de la table, et les formules spéciales du Rituel pour la bénédiction du pain, des fruits nouveaux et autres comestibles, y compris les comestibles destinés aux animaux ?

Pour ces diverses bénédictions (sauf évidemment celle de la table), le lecteur doit-il revêtir le surplis et se servir d'eau bénite ?

2° Pour la bénédiction de la table, est-il toujours nécessaire d'employer la grande formule que donne le Bréviaire ?

Dans les livres de piété, on trouve des formules abrégées de bénédicité ; mais celles-ci diffèrent plus ou moins entre elles. Quelle est donc la véritable formule abrégée du bénédicité ?

R. — Ad I. Sachant que notre jeune consultant n'a pas à sa disposition le texte des réponses faites dans l'*Ami* en 1924 (p. 105) et en 1928 (p. 476 et 879) à des questions analogues à la sienne, nous allons résumer brièvement ces réponses.

Le *Codex* (can. 1147, § IV) et le nouveau Rituel (tit. VIII, c. I, n. 1) reconnaissent expressément aux simples lecteurs le pouvoir de procéder à certaines bénédictions déterminées. Ces dernières se trouvent sommairement indiquées dans la monition que le Pontifical met sur les lèvres de l'évêque au commencement de la cérémonie d'ordination au lectorat : « Lectorem siquidem oportet... benedicere panem et omnes fructus novos. »

Dans quelles circonstances, à quelles conditions, avec quels rites et à l'aide de quelles formules les lecteurs peuvent-ils bénir les objets ainsi désignés dans cette monition ? Rien absolument ne le dit, et, pour notre part, nous n'avons pas à essayer de le préciser [1]. A quoi bon, du reste ? La facilité que l'on a presque partout d'obtenir éventuellement d'un prêtre la bénédiction de ces objets, rend inutile en pratique le recours pour cela aux lecteurs. Que ceux-ci apprennent donc, suivant le sage conseil du canoniste de l'*Ami*, « à attendre dans l'humilité de la condition où l'Eglise les maintient, l'heure des grandes fonctions [2]. »

Ad II. *a)* Il est à désirer que partout où cela est possible, notamment dans les grands et dans les petits séminaires, les prières de la bénédiction de la table qui se trouvent à la fin du Bréviaire romain, — prières si vénérables par leur antiquité [3] et d'ailleurs sanctionnées et adoptées par l'Eglise, — soient récitées intégralement avant les principaux repas. Cependant, si l'on excepte les ordres ou congrégations pour lesquels il y aurait à ce sujet quelque prescription particulière, la récitation intégrale de ces prières n'est point obligatoire.

b) Quant aux formules abrégées de bénédiction de la table, pour être légitimes et pouvoir être publiées, il faut ou bien qu'elles soient empruntées à l'un des livres liturgiques officiels, ou bien qu'elles aient été spécialement approuvées par le Saint-Siège. Telle est, en effet, la règle générale pour toutes les formules de bénédiction. (Cf. S. R. C., 7 avril 1832, n. 2689, ad 4 ; 23 mai 1835, n. 2725, ad 9).

En conséquence, il faut regarder comme parfaitement régulière, parce que textuellement extraite de la *Benedictio mensæ* du Bréviaire, la formule suivante du bénédicité : « Benedic, Domine, nos, et hæc tua dona, quæ de tua largitate sumus sumpturi. Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

Nous n'en saurions dire autant de la formule : « Nos, et ea quæ sumus sumpturi, benedicat dextera Christi, » qui se lisait naguère dans un grand nombre de catéchismes et d'eucologes édités en France [4].

Q. — Au sujet du prochain congrès eucharistique international de Carthage :

1° Pendant ce congrès, pourra-t-on célébrer la messe votive du Saint-Sacrement ? — Si oui, quelles mémoires y faire ? Cette messe comportera-t-elle le *Gloria* et le *Credo* ?

2° Pendant l'adoration nocturne du Saint-Sacrement, il est permis de remplacer l'office du jour par celui du Saint-Sacrement. Pourrait-on alors, de minuit à deux heures du matin, réciter en entier ce dernier office, si l'on prévoyait que, très pris dans la journée par les séances et cérémonies du congrès, on se trou-

[1] Cf. S. Alphonse de Liguori, *Theologia moralis*, l. VI, n. 378, dub. 5.

[1] Notons que, dans le Bréviaire, la bénédiction de la table est supposée faite par un prêtre.
[2] Cf. *Ami* 1924, p. 105.
[3] Cf. Cavalieri, *Opera omnia liturgica*, t. IV, c. XXV, decr. II ; — Rousseille, *Rubricarum... explanatio triplex*, t. II, p. 196 ; — Dom Baudot, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, art. BÉNÉDICTION DE LA TABLE OU DES ALIMENTS.
[4] Cf. Migne, *Dictionnaire de Liturgie*, art. BÉNÉDICITÉ.